

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1502\_AFAF\_LACHAUMUSSE**

ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif et constatant la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de LA CHAUMUSSE avec extension sur la commune de SAINT-PIERRE

Service : PAT - AGRICULTURE EAU ET MILIEUX NATURELS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12 et R.121-29,
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et L.214-1 à L.214-6,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0001 du 2 avril 2013 relatif aux prescriptions environnementales émises sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de LA CHAUMUSSE,
- VU la délibération du Conseil général du Jura n° 246 du 22 mai 2013 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de LA CHAUMUSSE et fixant le périmètre des opérations,
- VU les délibérations du Conseil départemental du Jura n° CP\_2017\_076 du 14 avril 2017 et n° CP\_2019\_072 du 19 avril 2019 modifiant le périmètre d'aménagement,
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de LA CHAUMUSSE du 25 septembre 2018,
- VU le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de LA CHAUMUSSE du 28 janvier 2020 demandant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles suivant les modalités et les dates qu'elle a fixées,
- VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement foncier du Jura du 10 juillet 2020 donnant un avis favorable à la demande d'envoi en possession provisoire et proposant au Conseil départemental de délibérer pour mettre en œuvre cet envoi en possession provisoire, selon les dates et modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier de LA CHAUMUSSE,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP\_2020\_184 du 28 septembre 2020 de prise de possession provisoire,
- VU les décisions de la commission communale d'aménagement foncier de LA CHAUMUSSE en date du 28 janvier 2020 et de la commission départementale d'aménagement foncier du Jura en date du 15 février 2021 statuant sur l'ensemble des réclamations et approuvant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier et le programme de travaux connexes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-09-2021-004 du 5 octobre 2021 portant autorisation des travaux connexes liés à l'aménagement foncier de LA CHAUMUSSE,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAUMUSSE du 1<sup>er</sup> mars 2019 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier,

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 Le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de LA CHAUMUSSE avec extension sur SAINT-PIERRE, modifié conformément aux décisions rendues le 15 février 2021 par la commission départementale d'aménagement foncier du Jura sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.
- ARTICLE 2 Le plan sera déposé en mairies de LA CHAUMUSSE et de SAINT-PIERRE le 23 janvier 2024. Cette formalité, certifiée par le maire, entraîne le transfert de propriété et la clôture de l'opération. A cette même date, sera effectué le dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER.
- ARTICLE 3 Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires de LA CHAUMUSSE et de SAINT-PIERRE, affiché en mairies des communes pendant au moins quinze jours. Les propriétaires intéressés pourront consulter les plans en mairies de LA CHAUMUSSE et de SAINT-PIERRE aux heures d'ouverture de celles-ci.
- ARTICLE 4 La prise de possession des nouveaux lots, selon les modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier de LA CHAUMUSSE le 28 janvier 2020 et prescrite à titre provisoire par la délibération du Conseil départemental n° CP\_2020\_184 du 28 septembre 2020, est définitive à la date du 23 janvier 2024.
- ARTICLE 5 Le programme de travaux connexes au projet, modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier du Jura lors de sa réunion du 15 février 2021 et représenté sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté, est autorisé au titre du Code de l'environnement. L'avis favorable au projet, émis par le Préfet du Jura le 5 octobre 2021 est assorti des dispositions particulières suivantes :
- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes suivantes :
    - Intervention sur la végétation : interdite entre le 15/03 et le 01/09 ;
    - Intervention pour le busage : interdite entre le 30/10 et le 15/04 ;
  - Pour le busage de l'écoulement sur le chemin, la buse est d'un diamètre suffisant pour le débit. La côte radier de l'ouvrage est inférieure au lit actuel du cours d'eau. Le radier de l'ouvrage est comblé avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- Le présent arrêté sera notifié au maire de LA CHAUMUSSE, maître d'ouvrage des travaux.
- ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 Le Président du Conseil départemental du Jura et les Maires des communes de LA CHAUMUSSE et de SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr> et transmis à la Préfecture. Il sera affiché en mairies de LA CHAUMUSSE, SAINT-PIERRE, CHAUX-DES-CROTENAY et FORT-DU-PLASNE pendant quinze jours au moins et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**Signature de l'arrêté**



